

Conditions Générales – Abonnement Logiciel

Définitions

Les termes suivants employés dans les présentes Conditions Générales auront le sens qui leur est respectivement attribué ci-après :

« Contrat » désigne les présentes Conditions Générales.

« Copie de Sauvegarde » désigne une copie du Logiciel tel qu'il a été livré (c'est-à-dire non installé ni configuré), à des fins d'archivage et/ou de sauvegarde.

« Société » désigne Bottomline Technologies SARL immatriculée en France au RCS de Paris sous le numéro 384 860 417 000 60, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse – 26^{ème} étage, 33 avenue de Maine, 75015 Paris, France.

« Société Affiliée » désigne une entité qui, directement ou indirectement, contrôle la Société, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle. Contrôle a le sens défini à l'article L233-3 du Code de commerce.

« Utilisateurs Simultanés » désigne le nombre maximal prévu d'utilisateurs individuels qui, à tout moment, accèdent simultanément à tout ou partie du Logiciel concédé sous licence, que lesdits utilisateurs soient effectivement en train d'utiliser les ressources liées au Logiciel ou non.

« Responsable du Traitement » a le sens défini par les Lois sur la Protection des Données.

« Client » désigne l'entité juridique (c'est-à-dire une société immatriculée ou un organisme public ou une institution financière légalement constitué(e)), mentionnée dans le Bon de Commande.

« Société(s) du Groupe du Client » désigne toute société appartenant au groupe de sociétés auquel le Client appartient, lorsqu'une telle société contrôle le Client, est contrôlée par le Client ou est sous contrôle commun avec lui (« contrôle » a le sens défini à l'article L233-3 du Code de commerce). Afin de lever toute ambiguïté, les joint-ventures, *partnerships* et autres tiers sont expressément exclus de cette définition.

« Contrat Utilisateur Client (CUA) » désigne ensemble le Bon de Commande initial, le(s) Bon(s) de Commande ultérieur(s), le présent Contrat, le Contrat de Services Professionnels et le Contrat d'Assistance Logiciel correspondant et/ou le Contrat de Maintenance de l'Équipement.

« Lois sur la Protection des Données » désigne l'ensemble des lois applicables aux Traitements de Données à Caractère Personnel au titre du Contrat, comprenant, lorsque applicable, la Loi informatique et libertés (*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018*), le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (et l'ensemble des lois, règles et règlements pris pour leur application).

« Personne Concernée » a le sens défini par les Lois sur la Protection des Données.

« Équipement » désigne les biens hors logiciel achetées par le Client au titre d'un Bon de Commande.

« Système d'Exploitation Invité » désigne les systèmes d'exploitation tiers acquis sous licence par le Client et installés sur une Machine Virtuelle (ou émulée autrement) ou le ou les systèmes matériels hébergeant le Logiciel. La technologie de virtualisation ne saurait être utilisée pour contourner d'autres conditions de licence et les restrictions qui en découlent.

« Durée Initiale » désigne une période de trois (3) ans, ou une période plus courte mentionnée dans un Bon de Commande, commençant au jour de la dernière signature du Bon de Commande initial par une partie.

« Utilisateur Nommé » s'entend d'une personne nommément désignée, enregistrée sur un dispositif Logiciel installé, que ledit utilisateur soit connecté au Logiciel sous licence ou non, ou qu'il accède activement à tout ou partie du Logiciel sous licence ou non. Une licence d'Utilisateur Désigné ne peut être partagée par de multiples utilisateurs ni utilisée simultanément avec d'autres dispositifs Logiciels.

« Appareils Non-Humains » désigne le ou les appareils (notamment les utilisateurs automates ou robots de tout type, ordinateurs virtuels, serveurs d'intégration continue et ordinateurs sans surveillance qui exécutent des tâches par lots) qui utilisent le Logiciel sans interaction humaine. Afin de lever toute ambiguïté, lesdits Appareils Non-Humains seront considérés comme des Utilisateurs Désignés ou Simultanés, le cas échéant.

« Bon de Commande » désigne le document qui renvoie au présent Contrat et qui précise la licence d'abonnement au Logiciel (comprenant l'Assistance), les Services Professionnels ou les autres services ou Equipements acquis par le Client, le cas échéant.

« Données à Caractère Personnel » a le sens défini par les Lois sur la Protection des Données.

« Traitement » a le sens défini par les Lois sur la Protection des Données.

« Sous-Traitant » a le sens défini par les Lois sur la Protection des Données.

« Services Professionnels » désigne les services, notamment de conseil, de mise en œuvre et de formation, fournis au titre du présent CUA.

« Durée de Renouvellement » désigne une période d'un (1) an suivant la Durée Initiale ou une autre Durée de Renouvellement, le cas échéant.

« Logiciel de Contrôle de la Sécurité » désigne un Logiciel qui permet spécifiquement au Client de suivre et/ou de mettre en œuvre des contrôles de sécurité relatifs à son infrastructure ou à ses systèmes, comprenant notamment le suivi du comportement des utilisateurs et la fraude au paiement.

« Logiciel » désigne un Logiciel de Contrôle de la Sécurité ou les produits et modules logiciels d'automatisation des documents financiers qui peuvent être acquis sous licence sur la base d'un abonnement annuel au titre du présent Contrat (ou fournis dans le cadre d'un engagement de services au titre du présent Contrat) afin d'être déployés dans les locaux du Client, et qui sont décrits dans un ou plusieurs Bons de Commande, comprenant, notamment, les interfaces de programmation applicative correspondantes, les supports associés, documents imprimés, documents en ligne ou électroniques, et toutes leurs Mises à Jour et Mises à Niveau.

« Sous-traitant Ultime » désigne un tiers engagé par la Société ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour exécuter tout ou partie des obligations de la Société au titre du présent Contrat, notamment les Traitements de Données à Caractère Personnel.

« Autorité de Contrôle » a le sens défini par les Lois sur la Protection des Données.

« Assistance » désigne les services d'assistance et de conseil fournis à distance par un personnel technique qualifié et les services de maintenance de Logiciel sous forme de Mises à Jour et de Mises à Niveau, inclus dans la licence de Logiciel et conformes au Contrat d'Assistance Logiciel conclu au titre du présent Contrat.

« Serveur » désigne un ordinateur physique individuel répondant aux spécifications établies dans les fiches de données des produits applicables ou les guides de compatibilité des systèmes de matériel informatique/Logiciels publiés par la Société. Plusieurs ordinateurs qui partagent la puissance de traitement ou fonctionnent dans une configuration en réseau comme un seul ordinateur logique, par exemple un « server farm » ou une configuration semblable, constituent différents Serveurs distincts aux fins du présent Contrat. Une Machine Virtuelle ou un Système d'Exploitation Invité seront considérés comme un Serveur.

« Mises à Jour » désigne les corrections d'erreur et les versions de maintenance de Logiciel qui sont mises à disposition ponctuellement de façon généralisée par la Société.

« Mises à Niveau » désigne les mises à niveau du Logiciel qui peuvent apporter des améliorations incidentes, structurelles, fonctionnelles et/ou de performance, qui sont mises à disposition ponctuellement de façon généralisée par la Société.

« Machine Virtuelle » désigne une instance du Système d'Exploitation Invité et les programmes applicatifs qui sont installés dessus, fonctionnant sur un ordinateur sur lequel le Logiciel est installé ou mis en hibernation, ou tout autre support de stockage accessible par l'appareil informatique. La technologie de virtualisation ne saurait être utilisée pour contourner d'autres conditions de licence et leurs restrictions correspondantes.

1. Généralités

- 1.1. Le CUA, qui comprend le présent Contrat, s'appliquera à la souscription par le Client d'une licence de Logiciel et de l'Assistance correspondante, et/ou à la souscription des Services Professionnels ou d'autres services ou à l'achat d'Équipements auprès de la Société. Les parties conviennent qu'elles ne se sont fondées sur aucunes autres déclarations, clauses ou conditions pour conclure le présent Contrat. Le présent CUA exprime l'intégralité de l'accord entre les parties à l'égard de son objet et remplace l'ensemble des négociations, accords et contrats antérieurs entre les parties concernant le même objet.
- 1.2. Le présent Contrat ou le CUA ne sauraient faire l'objet d'un avenant ou d'une modification sans un écrit signé par un signataire autorisé de chaque partie.

2. Prix

- 2.1. Tous les prix sont entendus hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes ou droits applicables. Des frais seront appliqués pour couvrir l'ensemble des taxes, droits ou prélèvements que la Société est tenue de collecter en application de la loi, et toute retenue d'impôt sera imputée au Client jusqu'à ce que la Société soit éventuellement en mesure de se faire rembourser ledit impôt.
- 2.2. Si la Société organise ou prend en charge les frais de port, fret, assurance et autres frais de transport en dehors de ses locaux, ces frais raisonnables seront imputés au Client et n'affecteront en aucun cas le transfert de propriété des Équipements et/ou la licence de Logiciel.
- 2.3. Les prix sont libellés en euros sauf accord contraire mentionné dans le CUA ou dans un Bon de Commande.
- 2.4. Les prix sont susceptibles de faire l'objet d'une modification annuelle et seront, sauf indication contraire au sein d'un Bon de Commande, calculés selon les tarifs standards de la Société en vigueur au début de la période annuelle pour laquelle le Client souscrit l'abonnement à un Logiciel et/ou à l'Assistance, sous réserve que le Client ait été préalablement informé par écrit de la modification annuelle des prix. Cette augmentation sera fixée à un montant calculé selon le pourcentage de variation de l'indice Syntec au cours de la période de douze (12) mois s'arrêtant au mois de février de chaque année, augmenté de trois pour cent (3 %). L'augmentation annuelle en résultant ne saurait excéder cinq pour cent (5 %) au total.

3. Facturation et paiement

- 3.1. La Société devra, lors de l'envoi du Logiciel (tel que défini à l'article 4.1), et chaque année ensuite (sauf résiliation du présent CUA en application de l'article 18), établir une facture pour l'ensemble des frais relatifs aux Équipements et des frais annuels de Maintenance des Équipements (le cas échéant), et des redevances d'abonnement au Logiciel (comprenant l'Assistance Logiciel annuel), tels qu'indiqués dans le(s) Bon(s) de Commande correspondant(s).
- 3.2. Les Services Professionnels ou les autres services seront facturés au(x) tarif(s) indiqué(s) dans un Bon de Commande et seront facturés au fur et à mesure de leur fourniture ou de leur échelonnement prévu dans un Bon de Commande (sauf si celui-ci prévoit un paiement annuel, auquel cas lesdits frais annuels seront facturés chaque année par avance, à compter de la date à laquelle la Société a signé le Bon de Commande correspondant), sauf résiliation en application de l'article 18. Lorsque les livraisons sont étalées sur une période de temps, chaque lot sera facturé à la livraison et considéré comme une créance distincte et exigible en conséquence.

Les factures doivent être réglées dans un délai de trente jours à compter la date de la facture. En cas de retard de paiement, la Société sera en droit, sans préavis, rappel ni avertissement, de facturer des pénalités de retard dès le premier jour de retard de paiement, jusqu'à ce que l'intégralité du paiement soit reçue, à un taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, augmenté d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros par facture pour frais de recouvrement. Si le paiement n'est toujours pas reçu après la date d'échéance et que le Client n'a pas fait valoir par écrit de contestation raisonnable concernant les sommes facturées, la Société peut, à son entière discrétion et sous réserve des dispositions de l'article 18.2, (i) adresser un préavis de résiliation du présent CUA pour manquement majeur et, à compter de la résiliation, le Client devra immédiatement cesser d'accéder au Logiciel et de l'utiliser. Une telle résiliation ne saurait exonérer le Client de ses obligations de paiement en application des présentes.

4. Transport

- 4.1. Le(s) Logiciel(s) et l'(es) Équipement(s) seront expédiés dans les locaux indiqués dans un Bon de Commande par moyens électroniques lorsque cela est possible. Les supports physiques seront expédiés uniquement si cela est spécifiquement demandé dans le Bon de Commande, ou lorsque les moyens électroniques ne sont pas disponibles. Les risques relatifs aux Équipements et/ou au Logiciel seront transférés à compter du moment où ils quittent les locaux de la Société.
- 4.2. Les dates de livraison des Équipements et/ou du Logiciel et de fourniture des Services Professionnels sont approximatives, étant entendu que les délais de livraison ne sont pas un critère essentiel du CUA. La Société ne sera en aucun cas tenue responsable des conséquences d'un retard de livraison des Équipements et/ou du Logiciel ou de fourniture de l'Assistance ou des Services Professionnels. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client n'est pas en mesure d'accepter la livraison des Équipements et/ou du Logiciel lorsqu'ils sont dus et prêts à être livrés, la Société peut stocker les Équipements et/ou le Logiciel aux risques du Client, et le Client sera redevable envers la Société des frais de stockage et d'assurance correspondants.

5. Propriété des Équipements

- 5.1. La Société conserve la propriété de l'ensemble des Équipements jusqu'à leur complet paiement.
- 5.2. Jusqu'au complet paiement des Équipements, le Client s'engage à :

5.2.1 ne pas déplacer ni autoriser à déplacer les Équipements livrés au titre des présentes à une autre adresse que celle à laquelle ils ont été livrés; et

5.2.2 conserver les Équipements en bon état et complets; et

5.2.3 ne pas autoriser que les Équipements soient grevés d'une quelconque sûreté ou privilège, en application de la loi ou à un autre titre.

6. Titularité des droits de propriété intellectuelle

Le Client reconnaît que le Logiciel est concédé sous licence sur la base d'un abonnement temporaire, qu'il n'est pas vendu et que l'ensemble des droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux et autres droits, titres et intérêts relatifs au Logiciel en tout ou partie, ainsi que l'ensemble de ses copies, sont la propriété entière et exclusive de la Société, de ses Sociétés Affiliées ou destiers titulaires des licences qui lui sont concédées. Le Client n'acquerra aucun droit, titre ni intérêt sur le Logiciel au titre du présent CUA, à l'exception du droit d'utilisation non exclusif concédé par les présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Client reconnaît en particulier le droit de propriété exclusif de la Société sur les copies, modifications, améliorations, adaptations ou éléments dérivés du Logiciel.

7. Licence et utilisation

7.1 Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat et du paiement par le Client des redevances d'abonnement au Logiciel prévues au titre du CUA, la Société concède par les présentes au Client une licence non exclusive, non transférable, temporaire, et sans droits de concéder des sous-licences, d'utilisation du Logiciel pour les finalités prévues par la documentation applicable, aussi longtemps que le présent CUA restera en vigueur, et conformément aux restrictions de licence prévues dans le(s) Bon(s) de Commande correspondant(s) et au présent article 7. Le Client reconnaît et convient qu'il aura seul le droit d'accéder au Logiciel et de l'utiliser.

7.1.1 Sauf indication expresse contraire du Bon de Commande, la licence comprend le droit d'installer une copie des produits Logiciels concernés et les copies supplémentaires entraîneront l'application de redevances supplémentaires.

7.1.2 Le Client peut réaliser jusqu'à trois (3) Copies de Sauvegarde du Logiciel. Les Copies de Sauvegarde ne sauraient être utilisées dans l'environnement de production et/ou à des fins de Test en sus de la licence ou des licences de Logiciel concédée(s) au titre des présentes.

7.1.3 Le Client ne saurait autrement copier, traduire, modifier, adapter, décompiler ou désassembler le Logiciel, ni effectuer de la rétro-ingénierie du Logiciel, sauf dans les limites prévues par la loi applicable lorsque celle-ci autorise expressément une telle activité, quelles que soient les limitations contenues dans les présentes.

7.2 Le Client peut utiliser le Logiciel pour effectuer des traitements pour le compte des Sociétés du Groupe du Client, mais ne saurait autoriser l'accès au Logiciel ou son utilisation par une Société du Groupe du Client, des personnes morales affiliées ou destiers.

7.2.1 Nonobstant les dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, lorsque le Client a souscrit une licence portant sur le Logiciel Transform® et/ou PrecisionForms™ de la Société, alors le Client peut autoriser les Sociétés du Groupe du Client à accéder aux Logiciels et à les utiliser, mais ne saurait autoriser des personnes morales affiliées ou destiers à en faire de même.

7.3 Les paramètres supplémentaires des licences qui dépendent du produit Logiciel concédé sous licence, en application de la grille tarifaire alors en vigueur de la Société, et indiqués dans un Bon de Commande, sont les suivants :

7.3.1 Le nombre prévu d'Utilisateurs Nommés.

7.3.2 Le nombre prévu d'Utilisateurs Simultanés.

7.3.3 La quantité indiquée et la métrique.

7.3.4 Lorsqu'aucun paramètre de licence particulier n'est prévu dans le Bon de Commande, alors chaque composant de l'abonnement au Logiciel sera considéré comme ayant été concédé dans la quantité indiquée dans celui-ci.

7.4 **Licence de Reprise après Sinistre (« DR »)** signifie que le Logiciel ne peut être utilisé par le Client que pour assurer la redondance des environnements de production et des autres environnements du Client, comprenant, notamment, les solutions de reprise après sinistre dédiées, activées ou non. Une Licence de Reprise après Sinistre doit être souscrite pour chaque environnement Logiciel distinct utilisé par le Client, afin d'assurer toute forme de reprise en cas de sinistre, et ne peut être utilisée qu'en lien avec les activités quotidiennes du Client au cas où l'environnement de production, de test ou de développement serait indisponible.

7.5 **Licence de Reprise après Sinistre Virtuel (« Virtual DR »)** signifie que le Client peut réaliser une (1) copie de son environnement Logiciel de production installé, y compris sa configuration, sur une machine virtuelle, aux fins de rétablir le Logiciel et sa configuration sur un nouveau serveur, uniquement en cas de panne du serveur de production. Le Client n'est pas autorisé à déployer ni à utiliser une telle copie dans un environnement de production lorsqu'un autre environnement de production (virtuel ou autre) est actif.

7.6 **Licence de Test (« Test »)** signifie que le Logiciel ne peut être utilisé qu'à des fins de test, de développement ou de préproduction, et qu'il ne saurait être utilisé en lien avec les activités quotidiennes du Client dans le cadre d'un environnement Logiciel de production, à des fins de reprise après sinistre ou à d'autres fins. Une licence de Logiciel Test doit être souscrite pour chaque installation distincte de Logiciel qui peut être utilisée par le Client pour fournir toute forme d'environnement de test, de développement ou de préproduction.

7.7 Sauf indication contraire expresse du Bon de Commande, le Client est tenu de se procurer et d'assurer l'assistance et la maintenance de tous les logiciels tiers, en ce compris, notamment, les logiciels de bases de données, indiqués dans la documentation fournie avec le Logiciel.

8. Garantie

8.1 La Société garantit que, conformément au présent Contrat :

8.1.1. Elle dispose des droits de propriété sur le Logiciel et a le droit de vendre les Équipements et de concéder la ou les licences de Logiciel souscrites par le Client.

8.1.2 Les Équipements seront, à la livraison exempt de défauts importants matériels et de fabrication;

8.1.3 Le Logiciel fourni est substantiellement conforme à ses caractéristiques techniques standard, et fonctionnera, dans tous ses aspects significatifs, conformément à celles-ci; et

8.1.4 Les services seront fournis avec un degré de diligence et de compétence raisonnable.

8.2 Le seul et exclusif recours du Client en cas de manquement aux garanties énoncées ci-avant aux articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 est de demander à la Société de remédier aux manquements aux dites garanties par la Société. Cela peut comprendre, selon les cas, la réexécution de tout ou partie des services, le remplacement, la réparation ou l'ajustement des Équipements et/ou du Logiciel, sans frais pour le Client, ou le remboursement de toute partie correspondante des redevances versées. Tous les recours en cas de manquement aux clauses de garantie sont possibles sous réserve que le manquement soit signalé à la Société par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expédition des Équipements ou du Logiciel défectueux (telle que définie à l'article 4.1) ou si le manquement concerne les Services Professionnels, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exécution des prestations de services non-conformes.

8.3 La Société devra, avant l'expédition, s'efforcer raisonnablement, conformément aux bonnes pratiques du secteur, de déployer et de mettre à jour des logiciels anti-virus et anti-malware usuels dans le secteur, pour détecter l'introduction de virus informatiques ou autres codes de programmes connus qui sont susceptibles d'endommager le Logiciel ou les systèmes du Client. La Société devra informer le Client dans un bref délai au cas où elle aurait connaissance d'un virus informatique ou d'un autre code de programme connu, ou de tout autre problème système ou technologique susceptible d'impacter négativement le fonctionnement du Logiciel ou des Services Professionnels.

8.4 Les garanties énoncées par la Société aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-avant ne sont prononcées qu'au bénéfice du Client et la Société ne saurait être tenue responsable envers un tiers eu égard au Logiciel, à l'Assistance Logiciel, aux Équipements et/ou aux Services Professionnels en conséquence de ces garanties. Sauf indication contraire au sein du présent article 8, et comme indiqué dans la documentation du Logiciel de Contrôle de la Sécurité, la Société ne garantit pas que le Logiciel de Contrôle de la Sécurité détectera et/ou identifiera correctement l'ensemble des menaces de sécurité.

9. Assistance Logiciel, Maintenance des Équipements, Services Professionnels et Conditions préalables

9.1 L'Assistance Logiciel et les Services Professionnels sont disponibles et fournis conformément à la dernière version publiée du Contrat d'Assistance Logiciel, du Contrat de Maintenance des Équipements et du Contrat de Services Professionnels (qui font tous partie intégrante du présent CUA) et qui peuvent être consultés à l'adresse : www.bottomline.com/uk/product-terms-conditions.

9.2 Le Client devra respecter l'ensemble des prérequis qui lui sont communiqués ponctuellement et qui sont relatifs au Logiciel, y compris notamment, les versions supportées du matériel, du système d'exploitation et du logiciel de gestion des bases de données, et la Société ne sera pas tenue de fournir l'Assistance et la maintenance pour les environnements du Client qui ne respectent pas ces prérequis.

9.3 Le Client ne saurait exporter le Logiciel en dehors de France sans l'autorisation préalable écrite de la Société.

10. Changements technologiques majeurs.

En cas d'évolution importante ou de changement technologique majeur (par ex. un nouveau protocole de communication, un nouveau système d'exploitation), la Société se réserve le droit de lancer une nouvelle Mise à Jour du Logiciel avec une modification correspondante des redevances d'abonnement au Logiciel. La Société en informera le Client un (1) mois à l'avance et le Client pourra, à sa discrétion, accepter la nouvelle Mise à Jour du Logiciel et la modification correspondante des redevances d'abonnement au Logiciel, ou résilier le présent CUA et obtenir un remboursement au prorata des redevances d'abonnement au Logiciel déjà versées.

11. Limites de responsabilité,

11.1 Aucune disposition du présent Contrat de Licence ne saurait exclure ou limiter la responsabilité pour faute lourde ou faute d'oligisme de l'une ou l'autre des parties, ni la responsabilité en cas de décès ou de blessures corporelles, ni toute autre responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en application de la loi applicable.

11.2 Sous réserve de l'article 11.1 et 11.3, le plafond de responsabilité de la Société en cas de dommages aux biens matériels du Client, résultant d'une faute de la Société ou de ses salariés, mandataires ou de ses sous-traitants, ne saurait dépasser 1 000 000 EUR.

Sous réserve de l'article **Error! Reference source not found.** le plafond de responsabilité de la Société en cas de manquement à ses obligations contractuelles sera limité à 100 000 EUR ou, si elle inférieure, à la somme cumulée totale payée par le Client pour l'abonnement au Logiciel, les Équipements et les Services Professionnels au titre du Bon de Commande auquel la réclamation concernée se rapporte.

11.3 En aucun cas la Société ne saurait être tenue responsable :

11.3.1 en cas de manque à gagner, interruption des activités, retard dans la fourniture des services, du Logiciel ou des Équipements ou en cas de pertes ou dommages imprévisibles (y compris les pertes ou dommages subis par le Client en raison d'une action exercée par un tiers, même si la Société a été informée de la possibilité de tels dommages) ; et

11.3.2 (y compris en cas de manquement à son obligation de garantie) lorsque la réclamation découle uniquement de la mauvaise utilisation des Équipements et/ou du Logiciel fournis au titre des présentes, ou de leur utilisation en association avec un équipement et/ou logiciel non approuvés par la Société, ou lorsqu'elle découle uniquement d'un vice ou d'une erreur d'un équipement et/ou logiciel non fourni par la Société ; et

11.3.3 en cas d'accès illicite ou non autorisé aux données du Client provenant d'un quelconque appareil connecté au Logiciel, ou de divulgation des dites données, y compris, notamment, tout accès ou divulgation des dites données découlant de l'accès aux identifiants de connexion du Client et/ou de la connexion au(x) compte(s) du Client par des malware, virus ou vers, à des fins malveillantes ou criminelles, notamment des paiements frauduleux ou un transfert frauduleux de fonds.

11.3.4 si le Client n'a pas notifié par écrit à la Société les faits pouvant donner lieu à une réclamation à son encontre, dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des circonstances donnant lieu à la réclamation ou de la date à laquelle il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

11.4 Le Client reconnaît et convient qu'au titre d'une licence de Logiciel de Contrôle de la Sécurité :

11.4.1 la détection effective et la gestion des menaces de sécurité dépendent d'une combinaison multicouche et multifacette de composants logiciels et matériels, déployés et gérés conformément à des politiques et procédures appliquées de façon rigoureuse. Aucun élément individuel d'un tel système, y compris le Logiciel de Contrôle de la Sécurité, n'est suffisant seul pour détecter et empêcher toutes les menaces de sécurité.

11.4.2 le Logiciel de Contrôle de la Sécurité a été ou aura été revu et testé par le Client, avant son utilisation en production, et répond aux besoins commerciaux et opérationnels du Client ; et

11.4.3 la répartition des responsabilités prévue par le présent CUA reflète les circonstances économiques et les risques que les parties sont disposées à prendre au vu des sommes payées ou dues en contrepartie du Logiciel de Contrôle de la Sécurité décrit dans les présentes.

11.4.4 il sera seul tenu responsable de l'utilisation du Logiciel de Contrôle de la Sécurité, y compris des données et autres résultats générés à partir de celui-ci, et de la vérification des données ou résultats découlant de l'utilisation du Logiciel de Contrôle de la Sécurité. Le Client reconnaît que la qualité de ces données et résultats et le bénéfice de l'utilisation des Services de Contrôle de la Sécurité dépendent de l'utilisation des données par le Client. Le Client reconnaît et convient en outre que les Services de Contrôle de la Sécurité ne fournissent pas de conseils ni de recommandations sur les mesures à prendre, mais génèrent au contraire uniquement des résultats reflétant directement les données utilisées par le Client ou découlant de l'utilisation par le Client du Logiciel de Contrôle de la Sécurité.

11.5 Les parties reconnaissent et conviennent qu'aucune des parties ne sera autorisée à obtenir réparation pour un même préjudice résultant d'une réclamation ou d'une série de réclamations liées, à plus d'une occasion au titre du présent Contrat.

12. Violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers

12.1 La Société convient d'indemniser le Client de tous les coûts, réclamations, dettes et dépenses subis par le Client et qui sont définitivement déterminés comme ayant été causés par une réclamation selon laquelle le Logiciel concédé sous licence au Client au titre du présent Contrat porte atteinte à un brevet ou à des droits d'auteur reconnus par l'un des signataires de la Convention de Berne. La Société convient notamment de payer toute indemnité transactionnelle ou tous dommages-intérêts définitivement accordés au titre d'une telle réclamation ou d'une telle action exercée à l'encontre du Client (le(s) « Préjudice(s) »), étant entendu que le Client s'efforcera raisonnablement de limiter le(s) dit(s) Préjudice(s).

12.2 Les obligations de la Société au titre du présent article 12 ne s'appliqueront pas si le Client n'a pas notifié par écrit la Société de l'existence d'une réclamation, d'une action exercée ou d'un risque d'action, et le Client donne l'entier contrôle de la stratégie de défense et des conditions de règlement de ladite réclamation à la Société, aux propres frais de celle-ci, et apporte sa coopération raisonnable d'un point de vue commercial.

12.3 La Société peut, à ses propres frais : (i) obtenir pour le Client le droit de poursuivre l'utilisation du Logiciel concédé sous licence ; (ii) faire en sorte que le Logiciel concédé sous licence ne porte plus atteinte aux droits d'un tiers ; ou (iii) lorsque les options énoncées au (i) et (ii) ne sont pas possibles pour la Société à des conditions commercialement raisonnables, résilier les licences de Logiciel et rembourser les redevances d'abonnement au Logiciel reçues du Client pour toute période restante non expirée.

12.4 La Société ne saurait être tenue responsable des réclamations fondées sur : (i) la poursuite d'utilisation par le Client, après en avoir été informé par écrit, d'une version non à jour du Logiciel sous la licence concernée, à condition que la version à jour ait été mise à disposition du Client sans frais supplémentaires (sous réserve d'avoir souscrit à l'Assistance Logiciel en vigueur) ; (ii) l'utilisation par le Client du Logiciel sous licence de façon non conforme aux droits concédés au titre du présent Contrat ; (iii) l'association par le Client du Logiciel sous licence avec tout autre équipement ou logiciel non fourni par la Société, dans le cas où ladite atteinte n'aurait pas eu lieu sans cette association ; ou (iv) les droits de propriété intellectuelle détenus par le Client ou l'une de ses sociétés affiliées.

12.5 Le présent article 12 énonce le seul recours du Client et la responsabilité exclusive de la Société au cas où l'utilisation par le Client d'un Logiciel fourni au titre du présent CUA porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

12.6 Il est expressément entendu que les dispositions du présent article 12 relatives aux recours ne s'appliquent pas aux Équipements ni aux logiciels d'un tiers (par exemple, les logiciels pouvant être fournis au Client par la Société, lorsque celle-ci intervient en qualité de distributrice pour le compte du tiers titulaire de la licence desdits logiciels) et le Client ne bénéficiera dans ce cas que de l'indemnité au titre des droits de propriété intellectuelle tels que prévus par les conditions de licence du tiers concerné. [Dans tous les cas, il est entendu que le Client disposera d'un recours direct à l'encontre du tiers titulaire de licence ou du tiers Vendeur d'Équipements, au titre des lois générales en matière de propriété intellectuelle, et que le Client doit exercer ces recours, et qu'en aucun cas le Client ne saurait réclamer réparation à l'encontre de la Société, en raison de la violation par le tiers titulaire de licence ou au tiers vendeur. La Société garantit, qu'à sa connaissance, l'utilisation par le Client des Équipements et des logiciels d'un tiers, le cas échéant, qu'elle fournit en application des dispositions du présent CUA, ne portera pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

13. Modifications

Le Client s'engage par les présentes à ne pas transformer ni modifier en tout ou partie le Logiciel fourni au titre des présentes, et de ne pas permettre, sans le consentement préalable écrit de la Société, que tout ou partie du Logiciel fourni au titre des présentes soit associé ou incorporé à un autre Logiciel.

14. Droits de propriété intellectuelle de la Société

Le Client reconnaît que les informations contenues dans le Logiciel sont confidentielles et contiennent des secrets commerciaux et des données appartenant à la Société (ou aux tiers qui lui ont concédé une licence), et que la présence ou non de mentions de droits d'auteur sur le support contenant le Logiciel ou dans le Logiciel lui-même, ne constitue pas une publication et ne porte pas autrement atteinte à sa nature confidentielle. Le Client mettra en œuvre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger le droit de propriété de la Société (et des tiers qui lui ont concédé une licence) sur le Logiciel, et la confidentialité du Logiciel, y compris, notamment : (a) en autorisant à ses salariés, représentants et tiers l'accès au Logiciel, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre la réalisation de leurs prestations ordinaires pour le Client, et en exigeant, à titre de condition à cet accès, que ces personnes respectent les dispositions du présent article 14 ; (b) en coopérant avec la Société (et les tiers qui lui ont concédé une licence, le cas échéant) pour faire respecter lesdites dispositions par les salariés, représentants du Client et tiers ; (c) en interdisant la suppression ou la modification des indications ou mentions de confidentialité contenus dans le Logiciel ; (d) en interdisant la copie du Logiciel, sauf dans les limites où cela est autorisé au titre du présent Contrat ; et (e) en s'interdisant de communiquer le Logiciel à un tiers autrement que dans les limites autorisées au titre du présent Contrat. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Client convient de ne pas communiquer le Logiciel (sans l'autorisation préalable écrite de la Société) à un prestataire de services bureau externalisés ou à un autre tiers dont la fonction première est de fournir au Client des services d'hébergement et/ou de gestion quotidienne et d'assistance concernant le Logiciel. Le Client reconnaît que l'utilisation ou la divulgation du Logiciel en violation du présent Contrat peut engendrer un préjudice irréparable pour la Société (et/ou pour les tiers qui lui ont concédé une licence). Le Client reconnaît qu'aucun recours disponible en droit ne peut être suffisant en cas de manquement substantiel au présent Contrat par le Client, ses représentants, salariés, sous-traitants ou tiers, ou par les Sociétés du Groupe du Client, en ce qui concerne la confidentialité relative aux droits de propriété intellectuelle de la Société.

15. Audit du Logiciel

Le Client convient que, moyennant un préavis écrit raisonnable, la Société ou un auditeur indépendant mandaté par la Société, peut obtenir un accès raisonnable au(x) site(s) du Client pour s'assurer que le Client respecte les conditions d'utilisation et les paramètres de licence prévus au présent Contrat. Si un tel audit révèle un écart par rapport à ces conditions et paramètres, alors les parties signeront un avenant au CUA pour rectifier cet écart, et le Client paiera toutes les redevances d'abonnement au Logiciel et frais d'Assistance convenus au titre dudit avenant au tarif standard alors en vigueur. Au cas où les parties ne parviendraient pas à s'accorder sur ces redevances et frais, alors la Société se réserve le droit de résilier le présent Contrat en ce qui concerne la licence et/ou l'Assistance, avec effet immédiat, et le Client cessera d'utiliser ledit Logiciel et restituera toutes les copies en sa possession à la Société conformément à l'article 18.

16. Confidentialité

Chaque partie considèrera comme des informations confidentielles toutes les informations (y compris le Logiciel et les dispositions du CUA) obtenues de l'autre partie dans le cadre du contrat conclu entre eux, et s'interdira de communiquer ces informations à quiconque (à l'exception des propres salariés de ladite partie, sous réserve qu'ils aient besoin d'en avoir connaissance) sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, étant entendu que cette interdiction ne saurait s'étendre aux informations qui étaient légalement en possession de ladite partie avant le début des négociations ayant mené au CUA (et non protégées par une obligation de confidentialité), qui sont d'ores et déjà connues du public ou qui le seront à l'avenir (autrement qu'en conséquence d'un manquement) ou qui sont anodines ou évidentes. Une partie peut communiquer des Informations Confidentielles lorsqu'elle est tenue de le faire en application de la loi, d'une injonction d'un tribunal ou d'une autorité réglementaire, sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie et de lui donner l'opportunité raisonnable de contester ou de limiter l'étendue de la communication, sauf si l'injonction d'un tribunal exige que l'autre partie ne soit pas informée de la demande d'accès aux dites Informations Confidentielles. Chaque partie doit s'assurer (i) qu'elle respecte toutes les mesures techniques raisonnablement nécessaires pour maintenir la protection des secrets commerciaux et (ii) que ses salariés sont informés des termes de cette condition, et chaque partie doit s'assurer que ladite condition est respectée et appliquée par ses salariés.

17. Protection et traitement des données

Les parties conviennent en outre de traiter l'ensemble des données (notamment les Données à Caractère Personnel) conformément aux Lois sur la Protection des Données.

17.1 Traitement des Données à Caractère Personnel

- 17.1.1 Rôle des parties : Les parties reconnaissent et conviennent qu'à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel, le Client est le Responsable du Traitement, la Société est le Sous-Traitant et que la Société ou les Sociétés Affiliées à celle-ci peu(ven)t engager des Sous-Traitants Ultérieurs sous réserve des dispositions du présent Contrat.
- 17.1.2 Traitement des Données à Caractère Personnel par le Client : Dans le cadre de l'utilisation de l'Assistance, le Client Traitera des Données à Caractère Personnel conformément aux exigences des Lois sur la Protection des Données. Afin de lever toute ambiguïté, les instructions du Client communiquées à la Société concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel devront respecter les Lois sur la Protection des Données. Le Client sera seul responsable de la précision, de la qualité et de la licéité des Données à Caractère Personnel, de ses instructions concernant le traitement des Données à Caractère Personnel, et des moyens par lesquels le Client a acquis ses Données à Caractère Personnel et obtenu toutes les autorisations nécessaires à la Société pour Traiter les dites données pour le compte du Client. Le Client sera notamment seul responsable, le cas échéant, de l'obtention du consentement des Personnes Concernées et des titulaires de l'autorité parentale lorsque les Données à Caractère Personnel concernent des enfants.
- 17.1.3 Traitement des Données à Caractère Personnel par la Société : Dans le cadre de la fourniture des services d'Assistance Logiciel et autres services, la Société devra Traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux exigences des Lois sur la Protection des Données et des dispositions du CUA, et faire en sorte que ses Sous-Traitants Ultérieurs en fassent de même. La Société traitera les Données à Caractère Personnel comme des Informations Confidentielles et fera en sorte que ses Sous-Traitants Ultérieurs ne Traitent les Données à Caractère Personnel que pour le compte du Client et conformément aux instructions documentées de celui-ci, notamment en ce qui concerne les transferts de Données à Caractère Personnel en dehors de l'Espace économique européen (ou du Royaume-Uni le cas échéant), pour les finalités suivantes : (i) Traitements conformément au Contrat et au(x) Bon(s) de Commande applicable(s) ; (ii) Traitements initiés par les utilisateurs du Client dans le cadre de leur utilisation de l'Assistance ; et (iii) Traitements pour respecter les autres instructions documentées raisonnables communiquées par le Client (par ex., par email), lorsque ces instructions sont cohérentes avec les dispositions du CUA.
- 17.1.4 Caractéristiques du Traitement : L'objet du Traitement des Données à Caractère Personnel par la Société est l'exécution des activités de d'Assistance au titre du Contrat. La durée du Traitement, la nature et les finalités du Traitement, le type de Données à Caractère Personnel Traitées et les catégories de Personnes Concernées sont définis en Annexe 1 et sont régis par le Contrat.
- 17.1.5 Données licitement obtenues : Le Client confirme que l'ensemble des Données à Caractère Personnel fournies à tout moment à la Société par celui-ci, ses dirigeants, salariés, représentants ou sous-traitants, ont été licitement obtenues et seront licitement fournies conformément aux Lois sur la Protection des Données, et que l'ensemble des consentements nécessaires ont été obtenus des Personnes Concernées ou que le traitement des Données à Caractère Personnel est fondé sur un motif légal alternatif de traitement, permettant à la Société de traiter les Données à Caractère Personnel comme prévu au titre du présent Contrat.
- 17.1.6 Responsabilité concernant les Données : Le Client est seul responsable : (i) du contenu, de la qualité, de la précision et de l'exhaustivité des données fournies au titre du présent Contrat, notamment des Données à Caractère Personnel, et (ii) des autres données transmises par ou pour le compte du Client, directement ou indirectement dans le cadre de la fourniture des services d'Assistance Logiciel ou autres services.
- 17.1.7 La Société est seule autorisée à traiter les Données à Caractère Personnel du Client, selon les instructions documentées du responsable du traitement, qui sont notamment prévues par les dispositions du CUA.

17.2 Droits des Personnes Concernées

Demande d'une Personne Concernée : Dans les limites autorisées par la loi, la Société devra informer le Client dans un bref délai si elle reçoit une demande d'une Personne Concernée exerçant ses droits au titre des Lois sur la Protection des Données, notamment à des fins d'accès, de correction ou de suppression des Données à Caractère Personnel de ladite personne, si une Personne Concernée s'oppose au Traitement de ses Données à Caractère Personnel (une « Demande d'une Personne Concernée »), ou si elle fait valoir son droit de rectification, de limitation du Traitement, d'effacement ou de portabilité des données, ou son droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. La Société ne saurait répondre à une Demande d'une Personne Concernée sans le consentement préalable écrit du Client (sauf si elle est tenue de le faire au titre d'une Loi Applicable). La Société devra, sur demande du Client et conformément à ses instructions, en tenant compte de la nature du Traitement, fournir l'assistance commercialement raisonnable, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux Politiques de Sécurité Informatique, dans la mesure du possible, pour permettre au Client de respecter son obligation de répondre à une Demande d'une Personne Concernée en application des Lois sur la Protection des Données. Dans les limites autorisées par la loi, le Client sera tenu de prendre en charge les coûts associés à la fourniture d'une telle assistance par la Société.

17.3 Personnel et Sous-Traitants Ultérieurs de la Société

- 17.3.1 Confidentialité : La Société devra s'assurer que les membres de son Personnel et les Sous-Traitants Ultérieurs engagés dans le Traitement des Données à Caractère Personnel soient informés de la nature confidentielle des Données à Caractère Personnel, qu'ils aient reçu la formation adéquate correspondant à leurs fonctions et à la sécurité des Données à Caractère Personnel, et qu'ils aient signé des accords de confidentialité écrits. La Société devra s'assurer que ces obligations de confidentialité resteront applicables après la résiliation de l'engagement de son personnel et des Sous-Traitants Ultérieurs.

- 17.3.2 **Fiabilité:** La Société prendra les mesures commercialement raisonnables pour s'assurer de la fiabilité des membres de son personnel et des Sous-Traitants Ultérieurs engagés dans le Traitement des Données à Caractère Personnel.
- 17.3.3 **Limitation d'accès:** La Société devra s'assurer que l'accès aux Données à Caractère Personnel et leur Traitement par la Société seront limités aux membres du personnel et aux Sous-Traitants Ultérieurs qui exécutent des services en application du Contrat et selon les instructions documentées du Client.
- 17.3.4 **Délégué à la protection des données:** La Société a désigné un délégué à la protection des données. La personne désignée peut être contactée à l'adresse DataProtectionOfficer@bottomline.com

17.4 **Sous-Traitants Ultérieurs**

- 17.4.1 **Sous-Traitants Ultérieurs:** Le Client reconnaît et convient que : (a) les Sociétés Affiliées à la Société peuvent être désignées en qualité de Sous-Traitants Ultérieurs; et (b) la Société et les Sociétés Affiliées à la Société peuvent chacune engager des Sous-Traitants Ultérieurs tiers dans le cadre de la fourniture du Support. La Société doit informer le Client avant l'engagement d'un Sous-Traitant Ultérieur. La Société ou ses Sociétés Liées devront conclure un contrat écrit avec chaque Sous-Traitant Ultérieur, contenant des obligations en matière de protection des données au moins aussi protectrices que celles énoncées au présent article 17 au titre de la protection des Données à Caractère Personnel du Client, dans la mesure où elles sont applicables à la nature de l'Assistance fournie par ledit Sous-Traitant Ultérieur.
- 17.4.2 **Droit d'opposition aux nouveaux Sous-Traitants Ultérieurs:** Le Client peut s'opposer à ce que la Société fasse appel à un nouveau Sous-Traitant Ultérieur en notifiant la Société par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de la Société indiquant le changement de Sous-Traitant Ultérieur ou l'engagement d'un nouveau Sous-Traitant Ultérieur. Au cas où le Client s'opposerait à l'embauche d'un nouveau Sous-Traitant Ultérieur, comme prévu ci-dessus, la Société s'efforcera raisonnablement de proposer au Client un changement d'Assistance ou de lui recommander des modifications commercialement raisonnablement de sa configuration ou de son utilisation de l'Assistance, afin d'éviter le Traitement de Données à Caractère Personnel par le nouveau Sous-Traitant Ultérieur auquel le Client s'est opposé, sans que cela ne pénalise déraisonnablement le Client. Au cas où une telle modification ne serait pas possible pour un motif raisonnable, alors le Client peut résilier le Contrat pour convenance, en adressant à la Société une notification écrite en ce sens.
- 17.4.3 **Responsabilité:** Sous réserve des limitations de responsabilité prévues au présent Contrat, la Société sera tenue responsable des actes et omissions de ses Sous-Traitants Ultérieurs, comme si elle avait elle-même réalisé directement les activités d'Assistance de chaque Sous-Traitant Ultérieur, en application des dispositions du Contrat, sauf indication contraire du Contrat.

17.5 **Sécurité**

- 17.5.1 **Contrôles pour la protection des Données à Caractère Personnel :** La Société devra mettre en œuvre et s'assurer que ses Sous-Traitants Ultérieurs mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément aux Politiques de Sécurité Informatique pour la protection de la sécurité (y compris la protection contre les Traitements non autorisés ou illicites et contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération ou les dommages, la divulgation non autorisée des Données du Client ou l'accès à celles-ci), la confidentialité et l'intégrité des Données du Client. La Société contrôle régulièrement le respect de ces mesures. La Société ne diminuera pas de façon significative la sécurité globale de l'Assistance pendant la durée du Contrat.
- 17.5.2 **Certifications et audits de tiers :** Sur demande écrite du Client à intervalles raisonnables, et sous réserve des obligations de confidentialité prévues au Contrat, la Société tiendra à disposition du Client (ou d'un auditeur tiers indépendant du Client qui n'est pas un concurrent de la Société) (a) une copie des certifications et/ou audits de tiers les plus récents de la Société, le cas échéant, et qui concernent également l'Assistance et/ou (b) autorisera un accès raisonnable aux locaux et infrastructures de la Société dans la mesure du nécessaire pour réaliser des audits des activités de Traitement liées aux Données à Caractère Personnel, étant entendu que (i) si de tels audits ne sont pas couverts par d'autres dispositions du Contrat, alors, les dites dispositions s'appliqueront et prévaudront sur les droits concédés au présent paragraphe 17.5.2, (ii) dans les limites autorisées par la loi, ces audits n'auront pas lieu plus d'une fois par année calendaire, (iii) les auditeurs s'efforceront au mieux de minimiser la perturbation des activités de la Société et de la fourniture de l'Assistance, (iv) ces audits seront réalisés aux frais du Client, en ce compris, afin de lever toute ambiguïté, les frais raisonnables engagés par la Société pour permettre la réalisation de ces audits et (v) en aucun cas le Client ou ses auditeurs ne seront autorisés à accéder à des données ou informations protégées par un accord de confidentialité conclu entre la Société et un tiers. Nonobstant ce qui précède, au cas où un audit ferait apparaître une non-conformité au regard des dispositions du présent article 17 concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel du Client, alors le Client sera autorisé à effectuer un suivi raisonnable des audits afin de vérifier que les mesures prises pour y remédier ont été correctement mises en œuvre.

17.6 **Notification des incidents**

La Société a mis en place des politiques et procédure de gestion des incidents de sécurité, décrites dans la Documentation relative aux Incidents de Sécurité de Bottomline, et devra informer le Client dès que possible (et dans tous les cas dans un délai de 48 heures) après qu'elle ait eu connaissance de la destruction accidentelle ou illicite, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée ou de l'accès non autorisé aux Données à Caractère Personnel, transmises, stockées ou autrement Traitées par la Société ou ses Sous-Traitants Ultérieurs (un « Incident Relatif aux Données du Client »). Après quoi la Société (a) s'efforcera raisonnablement d'identifier la cause de cet Incident Relatif aux Données du Client et prendra les mesures qu'elle estime nécessaires et raisonnables afin de remédier à la cause de cet Incident Relatif aux Données du Client, à condition que les mesures pour y remédier soient sous le contrôle raisonnable de la Société, et (b) fournira un rapport écrit décrivant l'Incident Relatif aux Données du Client et dans la mesure du possible la nature de la violation des Données à Caractère Personnel, lorsqu'un tel incident concerne des Données à Caractère Personnel. Les obligations prévues au présent article ne s'appliqueront pas aux incidents qui sont causés par le Client, les Sociétés Affiliées au Client ou les Utilisateurs du Client.

17.7 **Restitution et suppression des Données à Caractère Personnel du Client**

- 17.7.1 En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat, la Société cessera d'utiliser, restituera, et fera en sorte que ses Sous-Traitants Ultérieurs cessent d'utiliser et restituent les Données à Caractère Personnel au Client et, dans la mesure autorisée par la Loi Applicable et les Lois sur la Protection des Données, supprimera et fera en sorte que soient supprimées les Données à Caractère Personnel conformément aux procédures et dans les délais prévus par la documentation et les politiques applicables de la Société.
- 17.7.2 Les parties conviennent que la certification de la suppression des Données à Caractère Personnel sera remise par la Société au Client sur demande de celui-ci.

17.8 **Gouvernance des contrats dans l'Union européenne**

- 17.8.1 La Société Traitera les Données à Caractère Personnel conformément aux Lois sur la Protection des Données et, en particulier, conformément aux exigences du RGPD, qui sont directement applicables à la fourniture de l'Assistance par la Société.

- 17.8.2 Analyse d'impact relative à la protection des données : sur demande du Client et aux frais de celui-ci, la Société apportera raisonnablement sa coopération et son assistance au Client, dans la mesure du nécessaire pour lui permettre de respecter son obligation au titre des Lois sur la Protection des Données d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données, de notifier des violations et de respecter les règles de sécurité eu égard à l'utilisation de l'Assistance par le Client, dans la mesure où le Client n'a pas autrement accès aux informations pertinentes, et dans la mesure où la Société dispose de ces. La Société prêterait raisonnablement assistance au Client au titre de la coopération avec une Autorité de Contrôle ou de sa consultation préalable, dans le cadre de l'exécution de ses tâches relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel au titre du présent Contrat, dans la mesure où cela est nécessaire en application des Lois sur la Protection des Données.
- 17.8.3 Mécanismes de transfert pour les transferts de données: La Société ne transférera en aucun cas et s'assurera que ses Sous-Traitants Ultérieurs ne transfèrent en aucun cas les Données à Caractère Personnel en dehors de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni (le cas échéant), sauf si elle est préalablement autorisée par écrit à le faire par le Client. Les Serveurs d'Assistance de la Société se trouvent dans des centres de données situés dans l'Espace économique européen. Au cas où la Société souhaiterait délocaliser un ou plusieurs de ses Serveurs d'Assistance en dehors de l'Espace économique européen, elle sera en droit de le faire, sous réserve d'adresser au Client un préavis écrit en ce sens d'au moins douze (12) mois.
- 17.8.4 Notification d'un organisme réglementaire ou gouvernemental: La Société et ses Sous-Traitants Ultérieurs devront (sous réserve d'être autorisés par la Loi Applicable) informer le Client dans un bref délai en cas de réception d'une notification d'un organisme réglementaire ou gouvernemental, en ce compris la CNIL et toute Autorité de Contrôle, concernant directement ou indirectement le Traitement des Données à Caractère Personnel.
- 17.8.5 Ordre de priorité : Au cas où les services seraient couverts par plus d'un mécanisme de transfert, le transfert des Données à Caractère Personnel sera soumis à un seul mécanisme de transfert selon l'ordre de priorité suivant : (1) le Contrat ; (2) les auto-certifications du bouclier à la protection des données [Privacy Shield] UE-États-Unis ou Suisse-États-Unis (le cas échéant) ; et (3) les Clauses contractuelles types de l'Union européenne (telles que modifiées à tout moment par l'Union européenne).

17.9 Bouclier à la protection des données [Privacy Shield]

La Société et ses Sociétés Affiliées qui sont basées aux États-Unis devront s'auto-certifier et respecter le *Privacy Shield* EU-États-Unis et Suisse-États-Unis, tel qu'administré par le Département du commerce américain, et la Société devra s'assurer que ces entités maintiennent leurs auto-certifications au titre du *Privacy Shield* EU-États-Unis et Suisse-États-Unis et continuent de s'y conformer, en ce qui concerne le Traitement des Données à Caractère Personnel qui sont transférées de l'Espace économique européen et/ou de la Suisse vers les États-Unis.

18. Durée et résiliation

- 18.1 Le CUA prendra effet à la première date de signature du Bon de Commande initial et restera en vigueur pendant toute la Durée Initiale et se renouvellera ensuite automatiquement pour des Durées de Renouvellement d'un an, sauf s'il est résilié par :
- 18.1.1 la Société, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours adressé au Client, ledit préavis devant expirer au plus tôt à la fin de la Durée Initiale ou à la fin d'une Durée de Renouvellement ultérieure ; ou
- 18.1.2 le Client, moyennant un préavis écrit à la Société adressé à tout moment à l'adresse suivante : emeacontractnotice@bottomline.com.
- Au cas où le CUA serait résilié par le Client conformément à l'article 18.1.2 ci-dessus, alors la Société remboursera au Client les redevances d'abonnement au Logiciel prépayées et toute autre somme relative aux autres services reçues par la Société pour les périodes s'étendant au-delà de la date du préavis de résiliation.
- 18.2 Chacune des parties peut résilier le CUA avec effet immédiat, sans préjudice de ses autres droits, en adressant une notification écrite à l'autre partie, si l'autre partie commet un manquement aux obligations essentielles du présent CUA, et notamment un manquement à ses obligations au titre des articles 3 (Facturation et paiement), 6 (Titularité des droits de propriété intellectuelle), 7 (Licence et utilisation), 14 (Droits de propriété intellectuelle de la Société), 17 (Protection et traitement des données), et, s'il est possible de remédier au manquement est qu'elle n'y a pas remédié dans un délai de 30 jours après avoir reçu la demande d'y remédier par écrit ; ou
- 18.3 La Société peut en outre, sans préjudice de ses autres droits, et tout particulièrement de son droit de résiliation au titre de l'article 17.2 (i) pour tout manquement à ses obligations essentielles auquel il n'a pas été remédié, bloquer les Équipements et/ou le Logiciel en transit ou leur expédition, suspendre l'exécution des Services Professionnels ou les livraisons ultérieures d'Équipements et/ou de Logiciel, avec effet immédiat, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Client, si le Client ne règle pas une facture conformément à l'article 3.
- 18.4 En cas d'expiration ou de résiliation d'une licence de Logiciel, quelle qu'en soit la cause, le Client cessera d'utiliser le Logiciel à compter de la date de résiliation et confirmera dans un bref délai à la Société (et dans tous les cas dans un délai maximal de dix (10) jours ou vés à compter de la date de résiliation), au moyen d'un écrit signé par un représentant autorisé du Client, que toutes les copies du Logiciel ont été supprimées de ses systèmes et que toutes les copies du Logiciel ont été supprimées et/ou détruites.
- 18.5 A la suite de la résiliation du présent CUA pour quelque raison que ce soit (à l'exception d'une résiliation par le Client en application de l'article 18.1.2 ci-avant), toutes les sommes dues par le Client à la Société, y compris les redevances d'abonnement au Logiciel restant dues pour la période restant à courir de la Durée Initiale ou de la période annuelle alors en cours, deviendront immédiatement exigibles.
- 18.6 Sans préjudice des autres recours dont la Société peut disposer au titre du présent CUA ou en application de la loi, la Société sera en droit suspendre la fourniture des Équipements, de la licence de Logiciel, d'Assistance Logiciel, de la Maintenance des Équipements et/ou des Services Professionnels, ou de résilier le présent CUA au cas où la Société serait contrainte à le faire par une loi, un règlement ou un organisme réglementaire. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, la Société peut résilier sans préavis, ou suspendre pour une durée indéterminée, le présent CUA ou toute disposition contractuelle de celui-ci, dans la mesure du nécessaire pour exécuter ses obligations au titre des réglementations en matière de sanction.
- 18.7 La résiliation du présent CUA, pour quelque motif que ce soit, ne saurait affecter les droits que l'une ou l'autre des parties pourrait avoir accumulés avant la résiliation du présent Contrat, ou qui, de convention expresse ou par leur nature, ont vocation à perdurer après la résiliation du présent CUA.

19. Cession

Les Parties n'auront pas le droit de céder, concéder sous licence ou transférer autrement tout ou partie des droits et obligations concédées au titre des présentes, ou du CUA, sauf accord écrit contraire d'un représentant dûment autorisé de l'autre Partie. La Société aura le droit de sous-traiter toute prestation de Services Professionnels au titre d'un Bon de Commande, sous réserve que ladite prestation soit réalisée conformément aux dispositions du présent Contrat et que le Client en soit préalablement informé par écrit.

20. Force Majeure

A l'exception du paiement des factures échues, aucune Partie ne sera responsable des retards d'exécution ou inexécutions résultant d'actes échappant au contrôle de ladite partie. De tels actes comprennent notamment : les catastrophes naturelles (« Act of God »), actes de guerre, troubles civils, terrorisme, émeutes, épidémies/pandémies, incendies, explosions ou dommages accidentels, conditions climatiques extrêmes (en ce compris notamment les inondations, tempêtes ou autres catastrophes), actes du gouvernement, et conflits sociaux ou fermetures d'entreprise. En cas d'événement de Force Majeure, le délai d'exécution ou de réparation sera prolongé d'une période égale à la durée de la Force Majeure ou à trois (3) mois, en retenant la période la plus longue. La partie prétendant être empêchée, bloquée ou retardée dans l'exécution de ses obligations au titre du CUA en raison d'un événement de Force Majeure, mettra en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets et conséquences de l'événement de Force Majeure. La partie affectée reprendra l'exécution de ses obligations au titre du CUA dès la fin de l'événement de Force Majeure. Lorsque l'exécution ou la réparation n'est pas possible à l'expiration de la période de trois (3) mois, et que, de l'avis raisonnable des parties, elle ne sera pas possible dans un délai supplémentaire d'un (1) mois à compter de cette date, la partie non affectée par l'événement de Force Majeure peut décider de résilier le CUA en adressant une notification écrite à la partie ainsi empêchée, bloquée ou retardée, auquel cas aucune partie n'aura plus de responsabilité ni d'obligation envers l'autre partie au titre du CUA, autrement que le paiement des sommes dues.

21. Notifications

Toute notification ou autre communication devant être effectuée au titre du présent CUA doit être effectuée par écrit et peut être remise ou adressée par email à un représentant de l'une ou l'autre des parties et/ou par courrier enregistré ou recommandé à l'adresse du siège social de l'une ou l'autre des parties. Les notifications ou documents seront réputés remis : en cas d'envoi électronique par email, au moment de la transmission, et en cas d'envoi par courrier, lors de la signature de l'accusé de réception.

22. Invalidité

L'invalidité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une disposition n'aura aucune incidence sur les autres dispositions du présent Contrat.

23. Non-Sollicitation

Tant que le présent Contrat sera en vigueur et pendant une période d'un (1) ans à compter de la résiliation du Contrat, aucune partie ne saurait recruter, solliciter ou embaucher, directement ou indirectement, un salarié de l'autre partie, ni inciter ou tenter d'inciter un salarié d'une partie à résilier son contrat de travail avec l'autre partie. Il est entendu que chacune des parties sera autorisée à embaucher un salarié de l'autre partie qui répond à une offre d'emploi ou à une sollicitation publique.

24. Publicité

La Société s'interdira de mentionner la signature de cette licence dans une de ses communications externes ou d'induire le nom du Client dans une liste de clients pouvant être communiquée aux clients et prospects de la Société, sans le consentement préalable écrit du Client.

25. Droit et compétence

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit français et sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

Annexe 1 - Les caractéristiques du **Traitement** réalisé en application des dispositions du Contrat sont résumées ci-dessous :

Personnes Concernées

Les utilisateurs finaux du Client

Catégories de données

Nom, adresse, adresse email et/ou numéro de compte bancaire et code guichet

Catégories de données à Caractère Personnel sensibles

Aucune

Finalités du Traitement

Résolutions des incidents dans le cadre de l'Assistance

Nature du traitement

Réplication des incidents dans le cadre de l'Assistance

Sous-Traitants Ultérieurs

Amazon S3 (www.aws.amazon.com/s3/) lieu États-Unis d'Amérique – fourniture de support pour l'application Amazon S3.

Apttus (www.apttus.com/) lieu République d'Irlande – fourniture de support pour l'application Apttus.

Bottomline Technologies (de), Inc. lieu États-Unis d'Amérique – accès à l'application Salesforce.

Card Personalisation Services (<http://www.cardps.com/>) lieu Royaume-Uni – (le cas échéant) traitement dans le cadre de la fourniture des équipements (jetons d'authentification à plusieurs facteurs (« MFA »))

SalesForce (<http://www.salesforce.com/>) lieu République d'Irlande – données des contacts commerciaux.

Durée du traitement

La durée du Contrat.